

CHARTE Natura 2000

Site NPC 001 - FR3100474 : « Dunes de la Plaine Maritime Flamande »



Version validée en COPIL du 20/12/2012

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA CHARTE NATURA 2000

I. Le réseau Natura 2000

Il s'agit d'un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent.

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif d'assurer la pérennité ou le cas échéant, d'assurer le rétablissement dans un état de conservation favorable, des milieux et de leur diversité biologique, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales dans une logique de développement durable.

Le réseau Natura 2000 est institué par les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats, Faune, Flore » (1992). Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau.

La directive « Oiseaux » prévoit la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les États de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats, Faune, Flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) permettent une protection de ces habitats et espèces menacés.

Les États membres ont une obligation de résultat dans la mise en œuvre des directives. Ces résultats sont mesurés régulièrement. Ainsi, tous les 6 ans, les États doivent rendre à la Commission Européenne un rapport sur l'application de la directive « Habitats, Faune, Flore », incluant une évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire sur l'ensemble de leur territoire.

II. Le document d'objectifs (DOCOB)

La France a choisi de passer par la voie de la concertation locale et de l'adhésion volontaire des acteurs locaux pour la gestion des sites Natura 2000.

Pour chaque site, un document d'objectifs est rédigé en concertation avec les acteurs locaux.

Ce document définit :

- les **enjeux de conservation** du site à partir d'un diagnostic écologique et socio-économique ;
- les **orientations de gestion** ;
- les **moyens à mettre en œuvre** pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la mise en œuvre des actions de gestion

conservatoire prévues dans le document d'objectifs (DOCOB) du site :

- les **mesures agro-environnementales territorialisées** (pour les milieux de production agricole uniquement) ;
- les **contrats Natura 2000** (hors milieux de production agricole) ;
- et la **charte Natura 2000** (tous milieux).

III. La charte, un outil pour mettre en œuvre les objectifs du DOCOB

A) Présentation et objectifs

La charte Natura 2000 est un outil créé par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux n°2005-157 du 23 février 2005, dite loi DTR. Depuis 2005, il s'agit d'un élément obligatoire constitutif du DOCOB.

Démarche volontaire, l'adhésion à la charte permet aux adhérents de marquer leur engagement aux valeurs et objectifs de Natura 2000, et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du DOCOB, sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

B) Contenu de la charte

Elle est constituée d'une **liste d'engagements et de recommandations contribuant à la réalisation des objectifs de conservation et/ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs, par la poursuite et le développement de pratiques de gestion favorables**. La charte répond donc aux enjeux de conservation définis dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000.

En application de l'article R-414-12-1 du Code de l'Environnement, la charte Natura 2000 sera constituée d'une liste d'engagements non rémunérés qui correspondent à des « pratiques de gestion courante et durable des terrains inclus dans le site Natura 2000 ainsi qu'à des pratiques sportives et récréatives respectueuses des habitats naturels et des espèces ».

Conformément à ce même article, les engagements peuvent être contrôlés

Les engagements ne doivent pas faire supporter à l'adhérent à la charte un coût de mise en œuvre supérieur aux bonnes pratiques en vigueur ou acceptées localement ; ils ne donnent donc pas droit à rémunérations.

Ils doivent respecter les dispositions réglementaires.

Les recommandations correspondent quant à elle, à des conseils permettant de sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et l'encourager ainsi à pratiquer une gestion durable.

Les engagements et les recommandations peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble, ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

C) Intérêts de l'adhésion à la charte

L'adhésion à une charte ne donne pas droit à une rémunération directe, en compensation d'un coût spécifique ou surcoût. Toutefois, elle permet aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics [voir *l'Annexe 1 : Intérêts de l'adhésion à la Charte Natura 2000*].

Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage fiscal n'est possible que pour des sites dotés d'un document d'objectifs validé par arrêté préfectoral et disposant d'une charte approuvée [voir également *l'Annexe 2 : Qui peut adhérer à la Charte Natura 2000 ?* et *l'Annexe 3 : Suivis, contrôles et sanctions liés à la Charte Natura 2000*].



CHARTE NATURA 2000 DU SITE NPC 001 - FR3100474 : “Dunes de la plaine maritime flamande”

I. PRÉSENTATION DU SITE NATURA 2000 NPC 001 - FR3100474 : “Dunes de la plaine maritime flamande”: Descriptif et enjeux

A) Description générale du site et sa situation géographique

Carte d'identité du site

Nom du site : Dunes de la Plaine Maritime Flamande

Code : FR3100474

Département : Nord (59)

Communes concernées : Dunkerque, Bray-Dunes, Leffrinckoucke, Zuydcoote, Ghyvelde

Surface : 4 384 hectares (dont environ 3 500 ha en milieu marin, 9 ha pour le Parc du Vent, 213 ha pour la Dune Dewulf, 108 ha

pour la Dune Marchand et 208 ha pour la Dune du Perroquet)

Désigné au titre de : Directive Habitats, Faune, Flore

Présidence du COPIL : M. le Préfet du Nord ou son représentant (Sous-Préfecture de Dunkerque)

Structure animatrice : Département du Nord

Elaboration du DOCOB : Bureau d'études ALFA

Date de validation du DOCOB : Date du prochain Copil

Habitats d'intérêt communautaire concernés :

- 1110 – Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1140 – Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1210 – Végétation annuelle des laisses de mer
- 2110 – Dunes mobiles embryonnaires
- 2120 – Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (dunes blanches)
- 2130 * – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)
- 2160 – Dunes à *Hyppophae rhamnoides*
- 2170 – Dunes à *Salix repens* ssp. *argentea* (*Salicion arenariae*)
- 2180 – Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale
- 2190 – Dépressions humides intradunaires
- 6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanquisorba officinalis*)
- 6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin



* : Habitat prioritaire

Espèces d'intérêt communautaire concernées (Annexe II Directive Habitats, Faune, Flore) :

- 1014 - *Vertigo angustior* (Jeffreys, 1830) – Vertigo étroit
- 1166 - *Triturus cristatus* (Laurenti, 1768) – Triton crêté
- 1365 - *Phoca vitulina* (Linnaeus, 1758) – Phoque veau-marin
- 1364 - *Halichoerus grypus* (Linnaeus, 1758) – Phoque gris
- 1351 - *Phocoena phocoena* (Linnaeus, 1758) – Marsouin commun
- 1903 - *Liparis loeselii* (L. .) L. C. M. Rich. – Liparis de Loesel

Activités économiques, sociales et culturelles du site : Pêche, chasse, tourisme, transport maritime, conservation de la nature

Enjeux et orientations définis par le DOCOB : Les objectifs stratégiques sont de :

- Conserver voire étendre les surfaces des dunes fixées et favoriser leur diversité.
- Conserver et favoriser les surfaces d'habitats humides tels que les bas-marais dunaires, les pelouses pionnières, les prairies humides dunaires ... et favoriser leur diversité floristique.
- Améliorer les connaissances de la population de Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*), assurer la gestion de son habitat, voire restaurer des conditions favorables à l'expansion de cette dernière.
- Conserver, voire restaurer les habitats de Vertigo étroit (*Vertigo angustior*) sur le site et faire évoluer les modes de gestion des autres habitats susceptibles d'accueillir l'espèce.
- Améliorer les connaissances sur les milieux marins, et en particulier leurs peuplements macrobenthiques.
- Assurer la préservation des habitats de laisses de mer et de dunes embryonnaires en favorisant la dynamique naturelle sur les hauts de plage.
- Conserver et préserver du piétinement les habitats naturels les plus riches et diversifiés des dunes à Oyat.
- Maintenir une mosaïque de végétations au sein des fourrés à Argousiers.
- Maintenir une mosaïque de végétations humides au sein des dunes à Saule rampant.
- Conserver, voire restaurer les habitats du Triton crêté (*Triturus cristatus*) et des amphibiens en général sur le site.
- Améliorer la connaissance du statut du Marsouin commun (*Phocoena phocoena*).
- Améliorer les potentialités d'accueil des pinnipèdes, et du Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) en période de reproduction.
- Améliorer la connaissance et augmenter les potentialités d'accueil des chiroptères.
- Mettre en conformité avec le document d'objectifs l'ensemble des documents, études et travaux concernant le site.
- Communiquer auprès des partenaires, usagers et acteurs locaux sur le contenu et la mise en œuvre du DOCOB.
- Suivre et évaluer le patrimoine naturel et sa gestion.
- Maintenir une mosaïque de végétations au sein des dunes boisées, refuge pour la faune.
- Maintenir les prairies maigres de fauche et restaurer leur qualité écologique (biodiversité, structure).
- Lutter contre les espèces végétales invasives et envahissantes et les espèces animales exotiques.
- Accroître la diversification végétale des mégaphorbiaies eutrophes des eaux douces.

Autres statuts du site et rappel synthétique des éventuelles réglementations liées à ces statuts :

- FR 03 Réserve naturelle : Réserve Naturelle d'Etat (n°59RN1), Dune Marchand sur 83 hectares (arrêté du 11/12/1974 modifié par l'arrêté n°90-892 du 01/10/1990)
- FR 12 Site/monument inscrit : Site Inscrit (n°59SI11), Dunes de Flandre Maritime (arrêté du 25/02/1972)
- FR 13 Site/monument classé : Site Classé (n°59SC08), Dunes de Flandre Maritime (arrêté du 31/08/1978)
- FR 14 Site acquis par le Conservatoire du Littoral

Les désignations suivantes correspondent à des inventaires scientifiques, sans portée réglementaire :

- ZNIEFF de type 1-030, Dunes de Leffrinckoucke
- ZNIEFF de type 1-034, Dune du Perroquet
- ZNIEFF de type 1-075, Dune Marchand

Tous les éléments concernant les habitats, les espèces et les objectifs de gestion pour leur conservation sont détaillés dans le Document d'Objectifs.

B) Les éléments principaux de la réglementation en vigueur sur le site.

Rappels de quelques éléments réglementaires importants pour le site Natura 2000 (la liste suivante n'est pas exhaustive) :

1. Loi relative à la protection de la nature de 1976 :

« La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont déclarés « d'intérêt général ». Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences.

2. Espèces protégées (code de l'environnement, article L 411-1 et suivants)

Toute destruction, perturbation intentionnelle, coupe, prélèvement d'espèces protégées sont interdits. La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu des espèces protégées sont également interdites.

Les listes d'espèces concernées sont précisées par arrêtés ministériels :

- végétaux (arrêté ministériel du 20/01/1982 et arrêté du 1/04/1991 fixant une liste complémentaire pour le Nord-Pas-de-Calais)

- par groupes taxonomiques pour la faune : Mollusques (03/04/1992, modifié 19/02/2007), Insectes (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Poissons (8/12/1988), Amphibiens et Reptiles (22/07/1993, modifié 19/07/2007), Oiseaux (29/10/2009), Mammifères (17/04/1981, modifié 15/09/2012).

3. Espèces exotiques (code de l'environnement, article L 411-3 et R411-1 à 3)

Il est interdit d'introduire des espèces exotiques : « Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni aux usages qui leur sont associés ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique [...] ou non cultivée » dont la liste est fixée par arrêté ministériel ou désignée par l'autorité administrative.

Les arrêtés ministériels listant les espèces exotiques concernées sont, à date de janvier 2013, les suivants : - arrêté ministériel du 2 mai 2007 : interdiction de commercialisation, d'utilisation et d'introduction dans le milieu naturel pour les Jussies ; - arrêté ministériel du 30 juillet 2010 : interdiction d'introduction dans le milieu naturel pour les espèces d'animaux vertébrés citées dans l'arrêté (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens).

4. Déchets

Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit. (code de l'environnement, article L.541-1 et L541-3 pour les sanctions)

Le brulage de déchets verts à l'air libre est interdit. (circulaire interministérielle du 18/11/2011, article 85 du règlement sanitaire départemental).

* Véhicules à moteur (Loi du 3 janvier 1991, articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement, article R.163-6 du code forestier, articles L2213-2 et L2213-4 du code général des collectivités territoriales, circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels)

La circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels est interdite en dehors des voiries autorisées à la circulation (voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur).

Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès à certaines voies ou portions de voies.

5. Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006

Elle est issue notamment de la directive cadre sur l'eau (DCE) qui a été transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 (modification du Livre II du CE).

Pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, un certain nombre d'activités sont soumises à déclaration ou autorisation.

6. Défrichement

Le défrichement est soumis à l'autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat. (article L. 341-1 du code forestier et article L214-13 - partie relative aux bois des collectivités) Le défrichement est défini comme " toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière."

L'état boisé d'un terrain se définit comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée.

7. Interdiction de coupe de plantes aréneuses (code forestier, article L431-2)

Aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable et spéciale de l'autorité administrative. La demande est instruite par la DDTM.

8. Règles d'urbanisme

- **Espaces boisés classés (EBC)** : « Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier." (article L130-1 du code de l'urbanisme)
- **« Loi Littoral »** : La loi n°86-2, dite loi « littoral », a été adoptée le 3 janvier 1986. Elle comporte un ensemble de mesures relatives à la protection, à l'aménagement

et à la mise en valeur du littoral et des plans d'eau intérieurs les plus importants (notamment en limitant l'urbanisation). Elle est codifiée dans les articles L.146-1 à L. 146-9 du Code de l'Urbanisme.

C'est dans ce domaine que les principes posés sont les plus connus et ont donné lieu au contentieux le plus abondant.

L'article L. 146.4 – I stipule que « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. ».

L'article L. 146-7 fixe que « La réalisation de nouvelles routes est organisée par les dispositions du présent article.

Les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage.

Les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer. »

L'article L.146.4 – III impose une « inconstructibilité » à l'intérieur d'une bande de 100 mètres afin de préserver les espaces naturels : « En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986. »

Enfin les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral doivent être préservés, et seuls des aménagements légers peuvent être admis, d'après l'article L. 146-6.

Espaces remarquables du littoral : Les sites ou paysages remarquables du littoral doivent être préservés (articles L146-6 et R146-1 et R146-2 du code de l'urbanisme). Seuls des aménagements légers peuvent y être implantés.

9. Servitude de passage sur le littoral (articles L160-6 et L160-8 du code de l'urbanisme)

Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de trois mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer uniquement le passage des piétons.

10. Domaine public maritime (articles L2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques)

Les implantations (ouvrages, installations, constructions...) sur le domaine public maritime doivent être autorisées préalablement. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages littoral et des ressources biologiques.

11. Projets soumis à étude d'impact (articles R122-1 à 15 du code de l'environnement)

Certains travaux, ouvrages ou aménagements doivent faire l'objet d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage. Ceux-ci sont listés dans le tableau annexé à l'article R122-2 qui distingue les travaux, ouvrages ou aménagements qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact systématique, et ceux qui sont soumis à un examen au cas par cas.

12. Les dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), établi en application des articles L425-1 à L425-3 du Code de l'environnement suite à la loi « chasse » du 26 juillet 2000.

Ce document est opposable aux chasseurs, groupements et associations de chasse du département.

Le SDGC du Nord a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2010 pour une période de 6 ans.

Le SDGC du Pas-de-Calais a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 pour une période de 6 ans.

Le SDGC doit obligatoirement émettre des prescriptions relatives à l'agrainage et l'affouragement.

Dans le Nord :

Pour le grand gibier, le SDGC stipule que tout agrainage est interdit du 1er novembre au 28 février. Seul l'agrainage dissuasif est autorisé du 1er mars au 31 octobre, pour limiter les dégâts des sangliers ; il ne peut être utilisé que dans les forêts où vivent naturellement des populations de sangliers ; il doit être dispersé par épandage sur 10 mètres de largeur minimum, et se faire à plus de 250 mètres des parcelles agricoles, routes et habitations. Pour le petit gibier, l'agrainage ne doit être qu'un outil temporaire, compensant à certaines périodes de l'année la « déficience » des territoires notamment en disponibilité alimentaire. L'agrainage ne doit en aucun cas être un moyen de « fixer » des animaux sur de mini-territoires dans l'objectif d'optimiser les prélèvements. Dans les territoires où le sanglier est présent, seul l'agrainage sélectif à point fixe protégé est autorisé (mangeoire, seau-agrainoir...).

En zones humides, toutes les formes d'agrainage sont interdites à toutes périodes de l'année. Seul est autorisé le nourrissage des appelants à l'intérieur des parcs et volières couverts.

Dans le Pas-de-Calais :

L'agrainage du petit gibier est autorisé et vivement conseillé toute l'année. Il est souhaitable d'utiliser du blé afin d'éviter les interactions avec le sanglier. Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit. En milieu forestier, il est recommandé d'utiliser des dispositifs spécifiques privant l'accès du sanglier et d'éviter l'utilisation du maïs. La fédération encourage l'agrainage dissuasif pendant la période sensible pour éviter les dégâts.

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé. Il est rappelé que le tir à l'agrainée est interdit.

Pour le grand gibier, l'affouragement des cervidés n'est pas recommandé. L'agrainage est autorisé du 1er avril au 30 septembre, et interdit pendant la chasse sauf en cas de cultures agricoles sur pied limitrophes au bois. Il doit être pratiqué de manière dissuasive de façon linéaire à plus de 100 m des routes. L'agrainage à poste fixe est interdit.

13. Pêche maritime et de loisirs

a) En bateau

Les plaisanciers peuvent pratiquer l'activité de pêche maritime à titre exclusivement récréatif, c'est-à-dire que sont interdits la vente du poisson pêché ainsi que l'achat des produits issus de la pêche qui doivent être réservés à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Toute infraction à ces interdictions est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 860 €.

b) À pied

La pêche à pied, qui se pratique sur le rivage de la mer sans le recours à une embarcation ou à un quelconque engin flottant, n'est soumise à aucune formalité administrative particulière, sauf pour l'usage de filet qui nécessite une autorisation délivrée par les affaires maritimes.

Il faut toutefois se renseigner localement auprès des services intéressés (mairie ou affaires maritimes) des restrictions justifiées au regard des exigences locales telles que la sécurité des usagers des plages, la protection de la ressource et la santé publique.

Par exemple, certaines espèces sont soumises à des interdictions de pêche pendant certaines périodes ou certaines zones, le ramassage des végétaux marins n'est pas libre, les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages, pêche à pied interdite aux abords du port autonome.

c) Pêche sous-marine

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir est obligatoire.

Il faut avoir au moins 16 ans pour pratiquer la pêche sous-marine. Une déclaration d'activité auprès des affaires maritimes est nécessaire dans le cas où le pratiquant n'est pas affilié à une fédération sportive agréée pour la pratique de cette activité.

Il est interdit aux pêcheurs sous-marins :

- d'exercer la pêche sous-marine entre le coucher et le lever du soleil ;
- de s'approcher à moins de 150 mètres des navires ou embarcations en pêche ainsi que des engins de pêche signalés par un balisage apparent ;
- de capturer les animaux marins pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs ;
- de faire usage d'un foyer lumineux ;
- d'utiliser, pour la capture des crustacés une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles.

Tout pratiquant doit signaler sa présence au moyen d'une bouée permettant de repérer sa position.

d) Tailles minimales des captures

Les captures doivent respecter les tailles minimales autorisées aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages. Il peut arriver que les tailles retenues soient différentes d'une région à l'autre ; c'est pourquoi il convient de se renseigner auprès des services des affaires maritimes qui donneront toutes les informations réglementaires utiles en la matière.

Quelques tailles (Manche, Atlantique) : Maquereau - 30 cm ; Sole - 24 cm ; Turbot – 30 cm ; Bar - 36 cm.

14. Conditions de navigation

Elle s'exerce en deçà de deux milles nautiques, à compter de la limite des eaux, pour les engins sur lesquels le pilote se tient en position assise. Pour les engins sur lesquels le pilote se tient en équilibre dynamique, cette limite est de 1 mille.

a. Limitation de vitesse

Dans la zone des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds et il existe des règles locales de navigation qu'il convient de respecter. Il faut utiliser les chenaux obligatoires lorsqu'ils existent.

b. Planche à voile

Dans la zone côtière des 300 mètres, la vitesse ne doit pas dépasser 5 nœuds (10 km/h). Il est interdit de s'éloigner à plus de 1 mille de la côte, soit 1850 mètres, sous peine de poursuites.

c. Circulation sur la zone de balancement des marées (estran)

D'après l'article L.321-9 du Code de l'Environnement, l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

15. Obligation d'évaluation des incidences

En vue de préserver l'intégrité des sites Natura 2000, le droit communautaire (article 6 de la Directive « Habitats, faune, flore ») prévoit que les projets (manifestations, activités, ...) susceptibles d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation appropriée de leurs incidences, au regard des objectifs de conservation du site. Celle-ci doit être adaptée aux enjeux du site, mais également à l'ampleur du projet considéré.

Le principe de l'évaluation des incidences est d'**anticiper pour mieux préserver**. L'objectif est de prévenir d'éventuels dommages, de vérifier en amont que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, et de redéfinir le cas échéant les projets afin d'éviter de telles atteintes.

Ce dispositif communautaire a été transposé dans le droit français, aux articles L. 414-4 à L. 414-7, et R. 414-19 à R.414-26 du Code de l'Environnement.

Une activité (plan, projet, programme, manifestation) est soumise à évaluation de ses incidences si :

- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans la **liste nationale** visée à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement (décret du 9 avril 2010), applicable depuis le 1^{er} août 2010.
- elle est soumise à un régime d'encadrement administratif existant (déclaration, autorisation, approbation), qui figure dans la **première liste locale** complémentaire, arrêtée par le préfet de département ou le préfet maritime.

Consulter l'arrêté du 25 février 2011 fixant la liste locale pour le département du Nord ;

Consulter l'arrêté du 18 février 2011 fixant la liste locale pour le département du Pas-de-Calais ;

Consulter l'arrêté du 23 juin 2011 fixant la liste locale pour la façade maritime Manche-Mer du Nord.

Ces différents arrêtés sont entrés en application le 1^{er} mars 2011.

- elle n'est pas soumise à un régime d'encadrement administratif existant, mais figure sur la seconde liste locale constituant un régime propre d'autorisation Natura 2000. Cette **seconde liste a été fixée par arrêté du 30 juillet 2012**. par le préfet de département du Nord, sur la base d'une liste nationale de référence.

En complément des listes, il existe le « dispositif filet » (L.414-IV bis) qui permet au préfet de soumettre à évaluation des incidences Natura 2000 toute activité, alors même qu'elle ne figure dans aucune des trois listes d'activité. Son application ne peut intervenir qu'exceptionnellement, lorsque le projet risque de porter atteinte de manière significative à un ou plusieurs sites Natura 2000.

Les listes précisent si l'évaluation des incidences est demandée sur l'ensemble du territoire, ou uniquement en site Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation des incidences est listé à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement. Le dossier comprend a minima :

- une présentation de l'activité et une carte localisant les espaces terrestres ou marins sur lesquels l'activité est susceptible d'avoir des effets, et les sites Natura 2000 qui peuvent être concernés ;
- une analyse des incidences possibles de l'activité (directes et indirectes, temporaires et permanentes, cumulées avec d'autres activités du même pétitionnaire), et une explication détaillée et argumentée sur l'absence ou non d'incidences. Il convient à ce stade d'expliquer les mesures d'évitement ou de réduction qui ont le cas échéant été adoptées pour ne pas avoir d'incidences notables sur le site Natura 2000.

16. Déclaration et autorisation de travaux en site inscrit et site classé/ Réglementation des sites inscrits et sites classés pour les travaux soumis à déclaration

Les sites classés et inscrits bénéficient d'une protection réglementaire.

Les articles L. 341-1 à L.341-22 et R. 341-1 à R.341-31 du Code de l'Environnement indiquent que les sites inscrits et classés ont pour objectif la conservation ou la préservation d'espaces naturels ou bâtis présentant un intérêt certain au regard des critères prévus par la loi (artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque). L'inscription concerne soit des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Le classement offre une protection renforcée en comparaison de l'inscription, en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier l'aspect du site.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention (article L.341-1 du Code de l'Environnement).

En site classé, toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumis à une autorisation spéciale soit du préfet, soit du ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion, ni la valorisation.

La charte ne se substitue pas au droit commun : la réglementation liée à la protection de sites, des espèces ou des habitats et les zonages réglementaires sont à respecter.

II. PROPOSITIONS D'ENGAGEMENTS ET DE RECOMMANDATIONS

A) Engagements et recommandations de portée générale

Ces engagements et recommandations doivent être proposés à tous les adhérents indépendamment du type de milieu ou de la surface engagée par l'adhésion à la charte.

La liste ci-dessous est non exhaustive, et donnée à titre indicatif des engagements et recommandations applicables sur l'ensemble des sites Natura 2000 de la région Nord Pas-de-Calais. Certains sites peuvent avoir recours à des engagements ou recommandations spécifiques.

ENGAGEMENTS

Engagement minimum :

Le signataire s'engage à :

- 1- Permettre un accès aux parcelles sur lesquelles la charte Natura 2000 a été souscrite à l'animateur du site et/ou aux experts scientifiques (désignés par le préfet, le comité de pilotage ou l'animateur), dans le cadre d'opérations d'inventaires, de suivi et d'évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces naturels ayant justifié le classement du site en Natura 2000.

Cet accès s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Le titulaire de droits réels ou personnels, est préalablement informé par courrier 15 jours à l'avance.
- Ce courrier précise la période d'intervention, la nature des opérations et la qualité des personnes chargées de leur réalisation.
- Ces personnes devront être munies, lors de la réalisation de ces opérations, d'un ordre de mission délivré par la structure animatrice ou par le service de l'État compétent.
- L'accès à ces parcelles sera réalisé dans le respect de bonnes conditions de sécurité (chasse, fauche...).

Le titulaire de droits réels ou personnels pourra être présent sur les parcelles lors de ces inventaires. Il sera informé des résultats accompagnés d'une notice d'informations. Les données issues de ces inventaires seront la propriété du financeur, seront communiquées au propriétaire de la parcelle et serviront à l'amélioration de la connaissance du site.

Point de contrôle : Absence de refus d'accès aux experts.

Engagements en fonction des sites :

Le signataire s'engage à :

- 2- Ne pas autoriser et ne pas procéder à l'introduction d'espèces végétales ou animales envahissantes dans et aux abords du site Natura 2000 [la liste de ces espèces figure aux Annexes 5 et 6].

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature de la charte, absence de nouvelles plantations et absence d'introduction d'espèces envahissantes sur le site.

- 3- Informer tout personnel, mandataire, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues dans celle-ci.

Point de contrôle : Signalisation de la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux,.... Attestation du signataire.

- 4- Gérer les déchets générés par ses activités et ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire, y compris les déchets verts exception faite des rémanents de coupes issus de la parcelle engagée.
- cf. Article L.541-2 du code de l'environnement.
 - Leur mise en dépôt doit être conforme aux autres engagements (mares, cours d'eau, tourbières,...).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de dépôt volontaire de déchets et matériaux.

- 5- Signaler à la structure animatrice, les travaux ou aménagements (sauf opérations de gestion courante) prévus sur les parcelles engagées par la charte et ne relevant pas d'opérations prévues dans le DOCOB. Solliciter ses conseils afin d'étudier les mesures favorables à la bonne conservation des habitats naturels et des espèces. La structure animatrice pourra notamment préconiser la période d'intervention adéquate afin de ne pas perturber la faune et la flore.

Point de contrôle : Absence de travaux/aménagements sans que la structure animatrice en soit préalablement prévenue.

Concernant les activités, la structure (association, ...) qui adhère à la charte s'engage à informer l'ensemble de ses membres du contenu (engagements et recommandations) de la charte.

RECOMMANDATIONS

- 1- Informer l'animateur du site et les autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, de tout changement de situation (cession de parcelle,...) et/ou de toute dégradation constatée des habitats d'intérêt communautaire, qu'elle soit d'origine humaine ou naturelle.

- 2- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèce(s) animale(s) ou végétale(s) envahissante(s) [la liste de ces espèces figure aux *Annexes 5 et 6*].

- 3- Respecter les chemins et accès balisés sur le site et limiter au maximum la circulation de véhicules motorisés, notamment pendant les périodes sensibles et sur les sols fragiles. S'assurer du respect de l'article L. 362-1 du Code de l'Environnement, qui stipule que « en vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ».

- 4- Hors manifestations faisant l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 et dont les modalités de réalisation sont traitées dans ce cadre, adapter (en fréquence, en intensité ou en modalité) les manifestations induisant un accroissement important de la fréquentation dans le site Natura 2000 ; privilégier les secteurs les moins sensibles pour ces manifestations.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

B) Engagements et recommandations par grands types de milieux

Milieux côtiers (dunes, estuaires, littoraux, zone intertidale)

Liste des habitats du site concernés
1110-1140-1210-2110-2120-2130-2160-2170-2180-2190.
Espèces : *Halichoerus grypus*, *Phoca vitulina*, *Phocoena phocoena*, *Vertigo angustior*

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Veiller au maintien de la dynamique dunaire naturelle, par :

- l'absence de travaux entraînant une artificialisation ou favorisant l'érosion (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de prélèvement de sable ou toute autre modification du profil dunaire (exceptés ceux engagés dans le cadre du DOCOB ou pour des raisons majeures de sécurité) ;
- l'absence de nouveau boisement par plantation ;
- l'abandon de nouvelles plantations d'oyat (excepté celles envisagées pour la protection de biens immobiliers et ce, après accord de la DDTM et de la structure animatrice).

Point de contrôle : Absence de trace visuelle de remaniement du profil dunaire, de plantation nouvelle (avec l'avis de la DDTM et de la structure animatrice en cas de plantation d'oyat.), et absence de travaux.

2- Préserver la dune embryonnaire, c'est-à-dire maintenir les dépôts naturels de haut de plage et réaliser un ramassage sélectif des macrodéchets (déchets non organiques : les algues, les végétaux et les restes de vertébrés, comme les cadavres de certains oiseaux, et d'invertébrés morts ne sont pas considérés comme des macrodéchets) : veiller à ce qu'aucun nettoyage mécanique des habitats dunaires et des hauts de plage ne soit réalisé (sauf en zone urbanisée).

Point de contrôle : Présence de laisses de mer et de dunes embryonnaires, absence de trace d'intervention mécanique.

3- Les dépressions dunaires ne doivent pas être comblées.

Point de contrôle : Les dépressions dunaires ne sont pas comblées.

4- Ne procéder à aucun dépôt de matériaux exogènes au site, qu'ils soient biodégradables ou non.

Point de contrôle : Aucun dépôt observé.

5- Utiliser les chenaux et passages prévus pour la mise à l'eau et la circulation des engins et limiter le nombre et l'emprise de ces passages.

Point de contrôle : Contrôles ponctuels respect des cheminements.

Recommandations

1- Mettre en place une surveillance régulière de la qualité des eaux.

2- Ne pas nettoyer la plage, sauf dans les zones touristiques où un nettoyage manuel des macrodéchets est possible (déchets non organiques : les algues, les végétaux et les restes de vertébrés, comme les cadavres de certains oiseaux, et d'invertébrés morts ne sont pas considérés comme des macrodéchets).

3- Informer et tenter de faire respecter les recommandations et réglementations sur la pêche à

pied (taille et quantité des coquillages et poissons).

4- Préserver les milieux sensibles au piétinement.

5- Au niveau des dunes mobiles, mettre en place des ganivelles ou des fascines pour favoriser le maintien ou la restauration de l'habitat.

6- Lutter contre l'embroussaillage et le boisement des dunes notamment en pérennisant la gestion extensive des milieux dunaires (pâturage ovin).

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux herbacés (prairies maigres de fauche)

Liste des habitats du site concernés : 6510.
Espèces : *Vertigo angustior*.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Préserver le milieu en renonçant au retournement, à la mise en culture, au désherbage, et à la plantation, sauf cas exceptionnel autorisé par les autorités compétentes.

Point de Contrôle : Absence de trace de travail du sol et de plantation.

2- Proscrire l'utilisation de traitement chimique (fertilisant, désherbant) afin de maintenir les habitats d'intérêt communautaire en un bon état de conservation.

Point de contrôle : Absence de trace de traitement chimique.

Recommandations

1- Préférer l'entretien mécanique ou manuel à l'entretien chimique.

2- Privilégier une fauche tardive exportatrice en été (pelouses et prairies sèches).

3- Pratiquer une fauche centrifuge, c'est-à-dire de l'intérieur vers l'extérieur.

4- Limiter au maximum l'impact sur les sols et la pénétration d'engins lors de la gestion des parcelles ou de certains aménagements.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Milieux humides hors littoral (mégaphorbiaies)

Liste des habitats du site concernés : 6430.
Espèces : *Liparis loeselii*, *Triturus cristatus*, *Vertigo angustior*.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Garantir la préservation de ces milieux en renonçant à leur boisement, au retournement des terres ou à la mise en culture.

Point de Contrôle : Absence de tout boisement, retournement et mise en culture volontaire.

2- Ne pas réaliser d'amendements ni de traitements phytosanitaires.

Points de contrôle : Aucune trace d'enrichissement des sols ou de traitement.

3- Utiliser des engins adaptés (ex : pneus basse pression) afin de préserver les sols et d'éviter leur déstructuration, et n'intervenir que sur sols portants.

Point de contrôle : Vérification sur place de l'absence de détérioration du sol.

Recommandations

1- Préserver le caractère ouvert des habitats de prairies et leur richesse floristique par un entretien approprié de pâturage ou de fauche selon les dispositions prévues dans le DOCOB.

2- Préférer les entretiens manuels ou mécaniques.

3- Veiller à ne pas perturber le fonctionnement hydrogéologique ou hydrologique naturel des zones humides : ne pas assécher, drainer ou combler les tourbières, marais, landes et prairies humides. De même, le réseau hydraulique ou l'alimentation naturelle de ces zones humides par les eaux pluviales ne devront pas être significativement et volontairement modifiés (installation de seuils, pompages, etc).

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

C) Engagements et recommandations par grands types d'activités

Activités de Chasse

Listes des zones concernées sur le site :
Dune Dewulf, Dune du Perroquet et Domaine Public Maritime.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces allochtones à la région, afin d'éviter la pollution génétique.

Point de Contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce invasive.

2- Remplir et retourner le carnet de prélèvement et tout document dont l'utilisation est préconisée à la fédération ou à la société de chasse après la clôture de la saison de chasse.

Points de contrôle : Retour des carnets de prélèvements auprès de la fédération.

3- Ramasser ses cartouches.

Points de contrôle : Absence de cartouches sur le site.

4- Proscrire la pratique de l'agrainage car elle contribue au déséquilibre de la faune et à l'eutrophisation du milieu.

Points de contrôle : Absence d'agrainage.

5- Pratiquer une chasse raisonnée du lapin car celui-ci est utile pour la gestion des milieux ouverts.

Points de contrôle : Retour des données de prélèvements auprès de l'animateur du site.

Recommandations

1- Assurer un rôle de sentinelle du bon état de la biodiversité et du patrimoine naturel.

2- Remettre immédiatement dans la nature toute espèce protégée piégée par erreur.

3- Ne pas pratiquer de débroussaillage sans avis préalable de l'animateur et accord du propriétaire.

4- S'efforcer d'être ambassadeur de comportements et de pratiques respectueuses des habitats et espèces, selon la Charte de la chasse durable et les préconisations du DOCOB.

Signature de l'adhérent :

Signature du mandataire (bail rural) :

Listes des zones concernées sur le site : Ensemble des cheminements prévus à cet effet dans le site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Informer l'animateur du site de son calendrier de sorties.

Point de Contrôle : Absence de retours du calendrier de sortie auprès de l'animateur du site.

2- Respecter les sentiers pédestres, pistes cavalières ou cyclables, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies.

Points de contrôle : Absence de randonneurs hors des pistes prévues à cet effet.

3- Ne pas pique-niquer, camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet.

Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

4- Informer la structure animatrice en cas d'organisation de manifestation faisant l'objet d'une étude d'incidence (voir dans les rappels réglementaires : 7) Obligation d'évaluation des incidences Natura 2000), afin de pouvoir adapter la manifestation en amont.

Point de contrôle : Vérification de la tenue de manifestation et de la prise de contact en amont.

5- Tenir les chiens en laisse pour les empêcher de perturber la faune sauvage et les troupeaux.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Ne pas jeter de déchets dans le milieu, les ramener avec soi.

2- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

3- Concernant l'activité équestre, ramasser les déjections afin d'éviter l'enrichissement du milieu.

4- Concernant l'activité équestre, ne pas faire brouter les chevaux dans les zones contenant des espèces végétales à fort intérêt patrimonial, signalées par l'animateur du site.

Signature de l'adhérent :

Listes des zones concernées sur le site : Domaine Public Maritime, mares et pannes dunaires (Habitat 2190).

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Rester à distance des mammifères marins, notamment des colonies au repos sur les bancs de sables émergents en particulier.

Point de Contrôle : Absence d'embarcation sur ou à proximité des repositoires des mammifères marins, et absence de personnes à proximité des animaux.

2- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèce (d'autant moins toutes espèces invasives ou nuisibles) dans les mares.

Point de Contrôle : Absence de lâcher ou d'introduction d'espèce.

3- Ne pratiquer aucune activité de pêche au sein des mares dunaires.

Point de Contrôle : Absence de pêcheurs en bord de mares.

4- Gérer ses déchets et veiller à ne pas les jeter dans la nature.

Point de contrôle : Vérification sur place.

Recommandations

1- Détenir la documentation sur les tailles minimales de capture des poissons ainsi que posséder un instrument de mesure afin de relâcher les spécimens trop petits.

2- Relâcher ce qui ne sera pas consommé, dans le cadre d'une pratique de pêche de loisir.

3- Rester à distance des colonies d'oiseaux.

4- Valoriser par des activités pédagogiques l'image d'une pêche durable et respectueuse des espèces patrimoniales.

5- S'informer au sujet de la faune marine du site et diffuser à l'animateur les observations réalisées au cours des activités.

Signature de l'adhérent :

Listes des zones concernées sur le site : Domaine Public Maritime.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Rester à distance des colonies de mammifères marins, notamment celles au repos sur les bancs de sable émergents (distance minimale de 300 mètres, préconisée dans le DOCOB).

Point de Contrôle : Absence d'embarcation sur ou à proximité des reposoirs des mammifères marins, et vérification sur place.

2- Informer les locataires d'embarcation des prescriptions à respecter vis-à-vis des mammifères marins et des colonies d'oiseaux, et en particulier des recommandations et engagements de la charte.

Point de Contrôle : Diffusion de l'information par des plaquettes et la diffusion de lettre Natura 2000.

3- Gérer ses déchets et veiller à ne pas les jeter dans la nature.

Point de contrôle : Absence de déchets.

4- Utiliser les chenaux et passages prévus pour la mise à l'eau et la circulation des engins et limiter le nombre et l'emprise de ces passages.

Point de contrôle : Contrôles ponctuels du respect des cheminements.

Recommandations

1- Utiliser des peintures non toxiques pour les coques et utiliser des produits d'entretien biodégradables pour les bateaux.

2- Délivrer auprès des usagers occasionnels du site tout message encourageant une pratique respectueuse des installations et plus globalement des habitats et espèces protégées du site.

Signature de l'adhérent :

Listes des zones concernées sur le site : Domaine Public Maritime.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Respecter les conditions techniques d'utilisation des dispositifs d'amarrage et à utiliser systématiquement les bouées disponibles.

Point de Contrôle : Absence d'amarrage en dehors des bouées.

2- Procéder aux opérations d'entretien, réparation, nettoyage, recharge de carburant, uniquement dans les zones réservées à cet effet.

Point de Contrôle : Absence de trace d'opération d'entretien sur le site et hors zones réservées à cet effet.

3- Rester à distance des colonies de mammifères marins, notamment celles au repos sur les bancs de sable émergents (distance minimale de 300 mètres, préconisée dans le DOCOB), et des colonies d'oiseaux.

Point de Contrôle : Absence d'embarcation sur ou à proximité des reposoirs des mammifères marins et vérification sur place.

4 - Informer les locataires d'embarcation des prescriptions à respecter vis-à-vis des mammifères marins et des colonies d'oiseaux, et en particulier des recommandations et engagements de la charte.

Point de Contrôle : Diffusion de l'information par des plaquettes et la diffusion de lettre Natura 2000.

5- Gérer ses déchets et veiller à ne pas les jeter dans la nature.

Point de contrôle : Absence de déchets.

Recommandations

1- Privilégier les activités à éco-carburant en utilisant des huiles biodégradables.

2- Utiliser des peintures non toxiques pour les coques et utiliser des produits d'entretien biodégradables pour les bateaux.

3- Evacuer à quai les eaux usées du bateau.

4- Délivrer auprès des usagers occasionnels du site tout message encourageant une pratique respectueuse des installations de protection et plus globalement des habitats et espèces protégées du site.

Signature de l'adhérent :

Listes des zones concernées sur le site : Ensemble du site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1-.Décoller et atterrir hors des zones à forte valeur patrimoniale et/ou sensibles à l'érosion.

Point de Contrôle : Absence de toute présence d'activités sur les zones sensibles.

2-.Ne pas pratiquer de vols au niveau des zones de nidification lors des périodes sensibles de mars à août.

Point de Contrôle : Absence de vol lors des périodes sensibles de nidification, en zones sensibles.

Recommandations

1-. Pratiquer plutôt des sports aériens non motorisés (planeur, deltaplane, parapente).

Signature de l'adhérent :

Listes des zones concernées sur le site : Ensemble du site.

Engagements

Le signataire s'engage à :

1- Informer l'animateur du site de son calendrier de sorties.

Point de Contrôle : Absence de retours du calendrier de sorties auprès de l'animateur du site.

2- Stationner sur les zones prévues à cet effet et ne pas entrer sur le site avec un véhicule motorisé.

Point de Contrôle : Absence de tout véhicule motorisé hors des zones de stationnement.

3- Respecter les sentiers, ne pas pratiquer d'activités en dehors de ces limites définies, sauf accord préalable de l'animateur du site.

Points de contrôle : Absence de visiteurs hors des pistes prévues à cet effet.

4- Ne pas pique-niquer, camper ni bivouaquer hors des sites réservés à cet effet.

Points de contrôle : Absence de campements ou installations semblables.

Recommandations

1- En lien avec l'animateur du site, adapter les lieux et dates de sorties.

2- Ne pas jeter de déchets dans le milieu, les ramener avec soi.

3- Ne pas dégrader, détruire ou ramasser d'éléments physiques (végétations, fleurs, insectes, minéraux).

4- Les chiens doivent être tenus en laisse afin qu'ils ne nuisent pas à la faune locale.

Signature de l'adhérent :

ANNEXE 1 : Intérêts de l'adhésion à la Charte Natura 2000

1. L'exonération de la Taxe Foncière des Propriétés Non Bâties (TFPNB) ou Taxe Foncière sur le Non Bâti (TFNB)

a) Généralités

Il s'agit d'un avantage fiscal pour les propriétaires signataires d'une charte (il n'y a pas d'équivalent sur les espaces marins).

D'après le Code des Impôts :

« Art. 1395 E. -I. – Les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, cinquième, sixième et huitième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'elles figurent sur une liste arrêtée par le préfet à l'issue de l'approbation du document d'objectifs d'un site Natura 2000 et qu'elles font l'objet d'un engagement de gestion défini à l'article L. 414-3 du Code de l'Environnement pour cinq ans, conformément au document d'objectifs en vigueur.

L'exonération est applicable pendant cinq ans à compter de l'année qui suit celle de la signature du contrat ou de l'adhésion à la charte et est renouvelable.

La liste des parcelles concernées ainsi que les modifications qui sont apportées à cette liste sont communiquées par le préfet à l'administration des impôts avant le 1^{er} septembre de l'année qui précède l'année d'imposition. »

Les catégories fiscales ciblées sont les suivantes :

Catégories Fiscales	Définition
1	Terres
2	Prés et prairies naturels, herbages et pâturages
3	Vergers et cultures fruitières d'arbres et d'arbustes, etc
5	Bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc
6	Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc
8	Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. canaux non navigables et dépendances ; salins, salines et marais salants

Tableau 1 : Définition des principales catégories fiscales

À noter que la compensation des communes est prévue par l'article 146 de la loi DTR.

L'exonération ne concerne que les parts communales et intercommunales de la TFPNB. La taxe perçue par la chambre d'agriculture n'est pas concernée et le propriétaire devra par conséquent s'en acquitter même après signature d'une charte Natura 2000.

L'exonération n'est pas automatique, l'adhérent doit en faire la demande aux services fiscaux.

Comme précisé par l'article 1395 E II. 1 du Code des Impôts, « pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire doit fournir au service des impôts avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable l'engagement souscrit concernant les parcelles lui appartenant inscrites sur la liste dressée par le préfet. »

La procédure permettant l'exonération de la TFPNB est la suivante :

- Au 1^{er} septembre de chaque année, la DDTM communique aux services fiscaux la liste des parcelles cadastrales précédemment évoquée. Ces parcelles pourront bénéficier de l'exonération au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.
- Le propriétaire doit fournir aux services des impôts, les copies de la déclaration d'adhésion, de la charte du site Natura 2000 et de l'accusé de réception de la DDTM.
- La demande doit être déposée avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable ou renouvelable. Compte tenu des délais d'instruction, il convient de recommander aux adhérents qui souhaitent bénéficier de l'exonération dès l'année suivant l'année d'adhésion, de faire parvenir leur dossier d'adhésion à la charte au maximum au 1^{er} octobre.
- Pour que le propriétaire continue à bénéficier de l'exonération d'une année sur l'autre il devra renvoyer les papiers justificatifs aux services fiscaux avant chaque 1^{er} janvier.

b) Cas d'un bail rural

Lorsque le propriétaire signe la charte et souhaite bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière du Non Bâti (TFNB), l'article 1395 E. II du Code Général des Impôts précise que : « *Pour les parcelles données à bail en application des articles L. 411-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'adhésion à la charte ou le contrat doit être cosigné par le preneur.* ». À noter que la durée du bail doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte.

Sans régime d'exonération, le preneur de bail doit rembourser une partie des impôts fonciers au bailleur (1/5^{ème} conformément à l'article L. 415-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sauf mention contraire dans le bail). Il revient par conséquent au propriétaire et au preneur de négocier au moment de la co-signature de la charte, un accord pour que la fraction de la TFNB mise à la charge du preneur soit réduite par le propriétaire.

c) Changement de catégories fiscales

Il est possible de rencontrer des incohérences entre les déclarations de parcelles en catégories fiscales et la réalité sur le terrain. En effet, il peut arriver qu'il y ait eu changements de catégorie sans qu'il y ait eu déclaration de ces changements aux services fiscaux. Dans ce cas, il sera nécessaire que le propriétaire résolve préalablement ces incohérences en actualisant la déclaration de la nature de ses parcelles aux services fiscaux.

2. L'exonération des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Selon l'article 793 2.7° du Code Général des Impôts, l'adhésion à une charte Natura 2000 ouvre le droit à une réduction de $\frac{3}{4}$ de la valeur des droits de mutation à titre gratuit sur les propriétés non bâties incluses dans un site Natura 2000 qui ne sont pas en nature de bois et de forêts (voir la loi DTR de 2005). Pour que cette exonération soit applicable, ces propriétés doivent faire l'objet d'un certificat délivré par les DDTM, attestant d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de conservation de ces espaces pour une durée de 18 ans par l'héritier.

3. Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte Natura 2000, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien en bon état écologique et paysager de ces espaces, sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable (voir le décret 2006-1191 du 27/09/2006). Ces travaux doivent avoir reçu un accord préalable du préfet qui vérifie la compatibilité des travaux avec le document d'objectifs approuvé du site Natura 2000.

4. Garantie de gestion durable des forêts (GDD)

L'adhésion à la charte d'un site Natura 2000 permet d'accéder aux garanties de gestion durable lorsque le propriétaire dispose d'un document de gestion arrêté, agréé, ou approuvé (Plan Simple de Gestion : PSG, règlement type de gestion ou d'adhésion au Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles : CBPS).

Pour accéder à cette garantie de gestion durable (GDD) en zone Natura 2000, il faut, conformément au IV de l'article L. 8 du Code Forestier, remplir les conditions suivantes :
« Les bois et forêts situés en totalité ou en partie dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative sont considérés comme présentant des garanties ou présomptions de gestion durable lorsqu'ils sont gérés conformément à un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé **et** que leur propriétaire a conclu un contrat Natura 2000 ou adhéré à une charte Natura 2000 ou que ce document a été établi conformément aux dispositions de l'article L. 11. »

Cette garantie permet :

- Le bénéfice d'exonérations fiscales au titre de l'Impôt Solidarité sur la Fortune (ISF) ou des mutations à titre gratuit (Amendement Monichon) pour 30 ans d'adhésion minimum.
- L'accès aux aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts.

5. Exonération d'évaluation des incidences Natura 2000

Tout projet susceptible d'affecter de manière dommageable les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire d'un site Natura 2000 est soumis à une démarche obligatoire, dite évaluation des incidences. Il s'agit d'une étude préalable qui permet de déterminer si oui ou non le projet a des incidences notables sur le site Natura 2000. Cette évaluation analyse les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet est susceptible d'avoir sur le site Natura 2000 et décrit les mesures proposées par le porteur du projet pour réduire, atténuer ou compenser ces éventuels impacts. En application de l'article 6 de la « Directive Habitats, Faune, Flore », transposée en droit français aux articles L. 414-4 à 5 et R. 414-19 à 26 du Code de l'Environnement.

L'article L. 414-4 II du Code de l'Environnement indique que :

« Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués dans les conditions définies par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. »

Par conséquent, les programmes, manifestations et interventions dont les conditions d'élaboration ou de déroulement sont **précisément et de façon exhaustive** définies dans la charte sont dispensés d'évaluation des incidences.

ANNEXE 2 : Qui peut adhérer à la Charte Natura 2000 ?

1. Surfaces concernées et adhérents

a) Surfaces concernées par l'adhésion

❖ Pour les sites terrestres :

Par principe, l'unité d'engagement est la parcelle cadastrale dans sa totalité. Il n'est donc pas possible de signer une charte sur des parties de parcelles. À savoir que la charte concerne l'intégralité des espaces compris à l'intérieur du site Natura 2000, et peut-être signée sur des terrains publics ou bâtis (sur les terrains bâtis, il n'y a pas d'exonération foncière).

Un problème se pose dans le cas où les parcelles, situées en périphérie du site, sont en partie comprises dans le site. Plusieurs cas de figure sont à envisager :

- Le périmètre du site est calé sur le parcellaire : le problème est résolu.
- Si **plus de 50%** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site, le propriétaire pourra alors adhérer à la charte et bénéficier par conséquent des avantages financiers. Il s'engage alors sur l'ensemble de sa parcelle.
- Si **plus de 10 ha** d'une parcelle est incluse dans le périmètre du site Natura 2000, l'adhésion à la charte sera également possible.

Cette règle est toutefois à adapter en fonction des enjeux du site. Par exemple, si un site Natura 2000 a été désigné comme tel de par la présence d'un milieu forestier remarquable, et que la parcelle sectionnée par le périmètre du site comporte ce type de milieu, alors la parcelle pourra être éligible à la signature de la charte.

La décision reviendra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) concernée.

❖ Pour les sites marins ou la partie marine des sites mixtes :

Pour la partie marine des sites Natura 2000, les surfaces concernées sont soit celles qui sont incluses dans le rayon d'activités du professionnel quand il est précis (cas de certaines AOT par exemple), soit le site Natura 2000 pour sa partie marine dans son intégralité (tous les autres cas).

b) Adhérents

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 ainsi que les professionnels et utilisateurs d'espaces marins situés dans le site peuvent adhérer à la charte du site. Il s'agit donc de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Le titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans un site Natura 2000 est selon les cas :

- Soit le **propriétaire**,
- Soit le **mandataire**, personne disposant d'un « mandat » la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte (locataire, fermier, titulaire d'une convention, ...).

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire.

À noter que certains preneurs de bail pour la pratique d'une activité spécifique sur le site (chasseurs, pêcheurs, ...) peuvent signer une charte Natura 2000.

Des usagers du site non titulaires de bail peuvent également adhérer à la charte et prendre ainsi officiellement des engagements par rapport aux activités qu'ils pratiquent. Contrairement aux propriétaires, ils ne peuvent cependant pas bénéficier de contreparties fiscales. Leur adhésion

relève par conséquent, **d'une démarche volontariste et civique.**

Les professionnels et utilisateurs d'espaces marins peuvent être des syndicats, clubs, associations, particuliers ...

2. Adhésion d'un propriétaire

a) Hors bail rural

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (par exemple : bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation, ...), il s'engage à :

- Informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrits,
- Modifier les mandats **au plus tard lors de leur renouvellement** afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat est en conformité avec les engagements souscrits.

b) Dans le cas du bail rural (y compris le bail rural environnemental)

Le propriétaire peut s'engager à s'opposer :

- À la disparition des talus, haies, rigoles et arbres séparant ou morcelant des parcelles attenantes (dans les conditions prévues à l'article L. 411-28 du Code Rural).
- Au non retournement des terres en herbe, à la mise en herbe de parcelles de terres ou à la mise en œuvre de moyens culturels non prévus au bail (dans les conditions prévues à l'article L. 411-29 du Code Rural).

En outre, lorsque le bail comprend des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturelles propres à assurer la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité ou encore des paysages en application de l'article L. 411-27 du Code Rural, le propriétaire peut souscrire aux engagements de la charte Natura 2000 correspondants à ces clauses.

Enfin, en application de l'article précédemment cité, le propriétaire peut s'engager à négocier avec son exploitant l'introduction des clauses correspondantes aux engagements contenus dans la charte lors du renouvellement du bail.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire.

3. Adhésion d'un mandataire

Un mandataire peut souscrire aux engagements de la charte qui correspondent :

- Aux droits réels ou personnels dont il dispose,
- Et, pour les engagements « zonés », aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles porte l'adhésion et pour lesquelles il dispose de droits réels ou personnels.

L'adhérent conserve tous les droits inhérents à son statut de mandataire.

4. Adhésion d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins

Les adhérents souscrivent aux engagements de la charte qui correspondent aux activités qu'ils pratiquent. Les engagements peuvent être déclinés par types de milieu si cela est pertinent.

5. Durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion à la charte est de **5 ans**.

Cette durée est en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la TFPNB en application de l'article 1395^E du Code Général des Impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte).

Lorsque l'adhésion à la charte arrive à échéance, l'adhérent peut la renouveler. Il adhère alors à la charte figurant dans le DOCOB tel qu'arrêté à la date du renouvellement (et donc éventuellement modifié depuis la première adhésion).

6. Modalités d'adhésion

a) Constitution du dossier

La charte du site Natura 2000 est accompagnée d'une **déclaration d'adhésion**. Ce document CERFA est disponible auprès des structures animatrices, des DDTM et de la DREAL. IL est également téléchargeable sur le portail Natura 2000 (<http://developpement-durable.gouv.fr/CERFA.html>) et sous le lien suivant : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14163.do

❖ Partie terrestre :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité et en cas d'adhésion conjointe celles des autres utilisateurs.
- Les références cadastrales des parcelles engagées et le nom des communes sur lesquelles elles se situent (*figure 1*).
- Les types de « mandats » dont fait l'objet chaque parcelle ainsi que le nom du/des mandataire(s) concerné(s). Si l'adhérent est le propriétaire, il indique les « mandats » qu'il a signés sur ses parcelles, si l'adhérent n'est pas le propriétaire, il indique le « mandat » qui lui confère des droits réels ou personnels.
- Les grands types de milieux (et dans des cas exceptionnels d'habitats) présents sur ses parcelles engagées.
- Les types d'activités pratiquées sur ses parcelles engagées.
- La durée de l'adhésion (5 ans).

concernées par rapport au périmètre du site Natura 2000 (échelle 1/25000ième ou plus précise) ;

- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM (pièces qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion) :

- Lorsque l'adhérent est mandataire, une copie des mandats lui conférant des droits réels ou personnels ;
- Le cas échéant, une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant, une délibération de l'organe compétent.
- Un extrait de matrice cadastrale récente ;
- Un plan cadastral des parcelles engagées.

❖ Partie marine :

L'adhérent remplit la déclaration d'adhésion en indiquant :

- Son identité ;
- Les surfaces concernées ;
- Son activité.

Il date et signe la déclaration.

L'adhérent sélectionne les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte.

Le formulaire de charte Natura 2000 du site est annexé à la déclaration d'adhésion. L'adhérent sélectionne les engagements qui correspondent à son activité. Il coche les engagements qui le concernent sur le formulaire de charte et le signe.

L'adhérent envoie (ou dépose) à la DDTM :

- Une copie de la déclaration d'adhésion remplie et signée à laquelle est annexée la copie du formulaire de la charte rempli (engagements cochés), daté et signé. L'adhérent conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte ;
- Un plan de situation des surfaces engagées (échelle 1/25000 ou plus précise) ;
- Une copie de documents d'identité.

L'adhérent doit être en mesure de fournir les pièces suivantes sur demande de la DDTM, (qui ne sont donc pas à fournir au moment de l'adhésion):

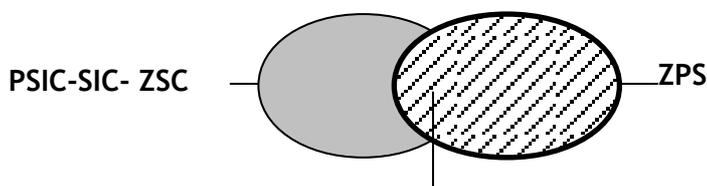
- Le cas échéant une attestation de pouvoir du signataire ;
- Le cas échéant une délibération de l'organe compétent.

b) Cas particulier

Cas de parcelles situées sur plusieurs départements :

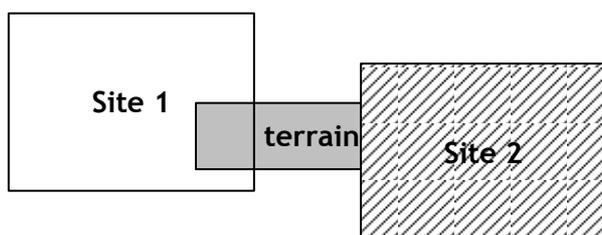
Lorsque les parcelles concernées par l'adhésion portent sur plusieurs départements, il y a lieu de constituer un dossier par département.

Cas d'un propriétaire, d'un mandataire ou d'un professionnel ou utilisateur d'espaces marins qui souhaite adhérer à une charte sur des zones qui sont situées dans deux sites Natura 2000 (superposition pSIC-ZSCSIC avec une ZPS) :



La zone de superposition est concernée par deux chartes incluses dans deux DOCOB distincts. Chacune de ces chartes doit prévoir cette situation. Comme indiqué précédemment, dans toute la mesure du possible et en fonction du taux de recouvrement des deux sites, l'élaboration de deux chartes identiques est à privilégier.

Cas d'un propriétaire ou d'un mandataire souhaitant adhérer à une charte sur des terrains situés sur plusieurs sites distincts (non superposés, dotés de DOCOB différents et donc de chartes différentes) :



L'adhérent doit faire 2 démarches :

- Pour les parcelles situées sur le site 1, il doit signer la charte du site 1.
- Pour les parcelles situées sur le site 2, il doit signer la charte du site 2.

Il devra donc constituer 2 dossiers distincts.

c) Instruction du dossier

La DDTM vérifie si le dossier est complet.

Elle vérifie également si les parcelles cadastrales engagées par l'adhérent sont dans le site Natura 2000. A cette fin, elle dispose d'une liste des parcelles cadastrales ayant donné lieu à une vérification de leur inclusion totale dans chacun des périmètres de sites Natura 2000 du département concerné.

Dans le cas où la section cadastrale de la parcelle ne figurerait pas dans cette liste, la vérification est effectuée sur la base des plans et extrait de matrice communiqués sous format papier par l'adhérent, et des périmètres de sites Natura 2000 mis à disposition sous format numérisé.

Les modifications éventuelles de la liste seront également communiquées par la DDTM aux services fiscaux.

Par la suite, la DDTM enregistre le dossier et envoie à l'adhérent un accusé de réception¹ indiquant soit les pièces manquantes, soit la date à laquelle le dossier a été reçu complet à la DDTM.

La date de réception du dossier complet est la date de début de l'adhésion.

Le signataire conserve les originaux de la déclaration d'adhésion et du formulaire de la charte remplis et signés ainsi que l'accusé de réception de la DDTM. Ces documents lui permettent de prouver à l'administration qu'il a bien adhéré à la charte.

La DREAL est informée des adhésions à la charte Natura 2000, et effectue un suivi du dispositif au niveau régional.

La *figure 2* illustre les procédures administratives à effectuer afin d'adhérer à la charte Natura 2000.

¹ Selon la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'accusé de réception de l'administration concernée doit être envoyé dans les 2 mois après réception de la demande

La *figure 3* ci-après schématise les procédures à effectuer pour obtenir l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

d) Procédure pour la demande de réduction du $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit pour certaines donations et successions

Le dossier de demande est à envoyer à la DDTM du département concerné par les terrains engagés. Ce dossier doit comporter les copies :

- De la déclaration d'adhésion remplie, datée et signée ;
- De la charte du site datée et signée ;
- De la liste des parcelles concernées.

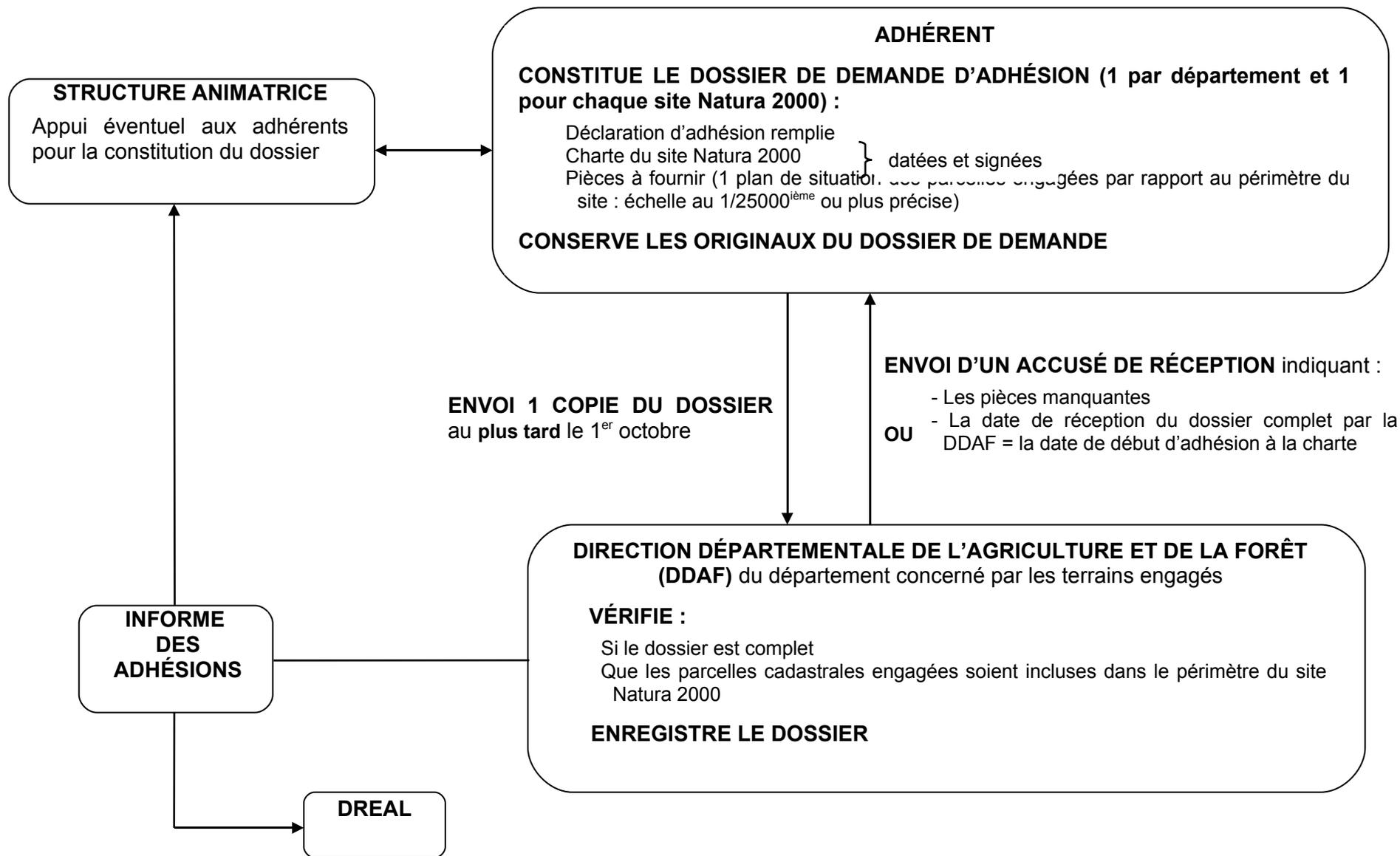


Figure 2 : Schéma des modalités d'adhésion à la charte Natura 2000

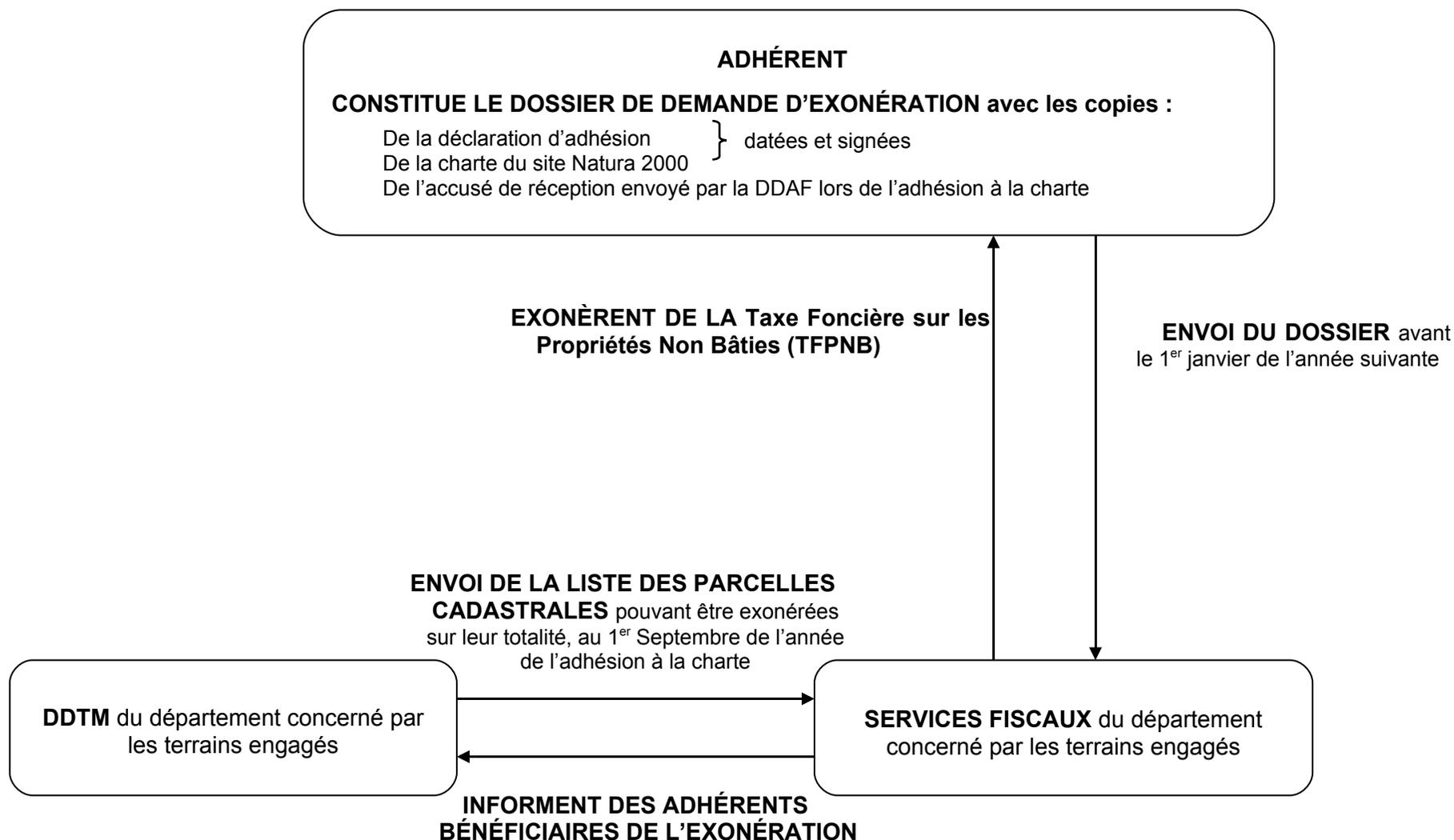


Figure 3 : Schéma des procédures administratives liées à l'exonération de la TFPNB

ANNEXE 3 : Suivis, contrôles et sanctions liés à la charte

1. Suivis et contrôles

a) Administration responsable des contrôles

Le contrôle du respect de la charte relève des DDTM, qui sont chargées de la sélection des dossiers à contrôler et de la réalisation des contrôles sur place.

b) Sélection des dossiers à contrôler

Sont concernées les adhésions donnant lieu à une contrepartie (exonération de la TFPNB, garantie de gestion durable des forêts, exonération d'évaluation des incidences). La liste des adhérents ayant bénéficié de l'exonération de TFPNB sera fournie par les services fiscaux. La liste des adhérents ayant bénéficié des aides sylvicoles sera fournie par les services instructeurs de ces aides.

La cohérence avec le plan de contrôle portant sur les contrats Natura 2000 sera vérifiée.

c) Réalisation des contrôles

Les contrôles interviennent après que l'adhérent en a été avisé au préalable. Le délai d'information devra être de 48 heures au minimum.

Le contrôle portera sur la vérification :

- De la véracité des éléments indiqués par l'adhérent dans la déclaration d'adhésion (vérification le cas échéant que l'adhérent dispose bien des droits réels et personnels pour adhérer aux engagements de la charte, le cas échéant vérification de l'attestation de pouvoir du signataire, le cas échéant vérification de la délibération de l'organe compétent : les pièces justificatives sont à demander à l'adhérent puisqu'elles n'ont pas été fournies au moment de l'adhésion).
- Du respect des engagements définis dans la charte signée par l'adhérent. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces, qui relève d'une autre procédure et ne peut constituer un élément de nature à remettre en cause une exonération fiscale, une garantie de gestion durable ou une exonération d'évaluation des incidences.

2. Sanctions

Le I de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise que « *lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.* »

Conformément à l'article R. 414-18, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article précédemment mentionné, « *le préfet en indique les motifs au signataire de la charte [...] et le met en mesure de présenter ses observations.* »

La suspension de l'adhésion à la charte par le préfet (d'une durée maximale d'un an en application de l'article R. 414-12-1 du Code de l'Environnement) implique de fait que les parcelles engagées ne satisfont plus aux conditions dictées par le Code Général des Impôts pour l'exonération de la TFPBN et par le Code Forestier pour l'obtention des garanties de

gestion durable des forêts et conduit ainsi à reconsidérer les situations et à remettre en cause les exonérations fiscales ou le bénéfice des aides publiques, selon les modalités définies par les textes concernés.

Lorsque le non-respect de la charte est avéré, la DDTM informe l'adhérent par courrier de la durée de suspension de l'adhésion. La DDTM envoie une copie de ce courrier aux services fiscaux du département et le cas échéant au service instructeur des aides sylvicoles.

La *figure 4* récapitule les contrôles et sanctions liés à la charte.

3) Modification de situation

D'une manière générale, il convient que l'adhérent à la charte Natura 2000 signale à la DDTM, toute modification de situation (par exemple, réduction de droits sur une parcelle, cession de parcelle,...).

Le II de l'article R. 414-12-1. du Code de l'Environnement précise qu'en « *cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte, de tout ou partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le préfet* ». Dans tout les cas, le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. Il indique alors dans la déclaration d'adhésion la date de la fin de l'engagement initialement souscrit par le cédant.

En cas de transfert, la DDTM en informe les services fiscaux et le service instructeur des aides sylvicoles. À défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDTM en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner (remboursement des sommes perçues par le cédant).

INFORME DE LA :

Suspension de l'adhésion à la charte décidée par le préfet
Durée de cette suspension (au maximum 1 an)

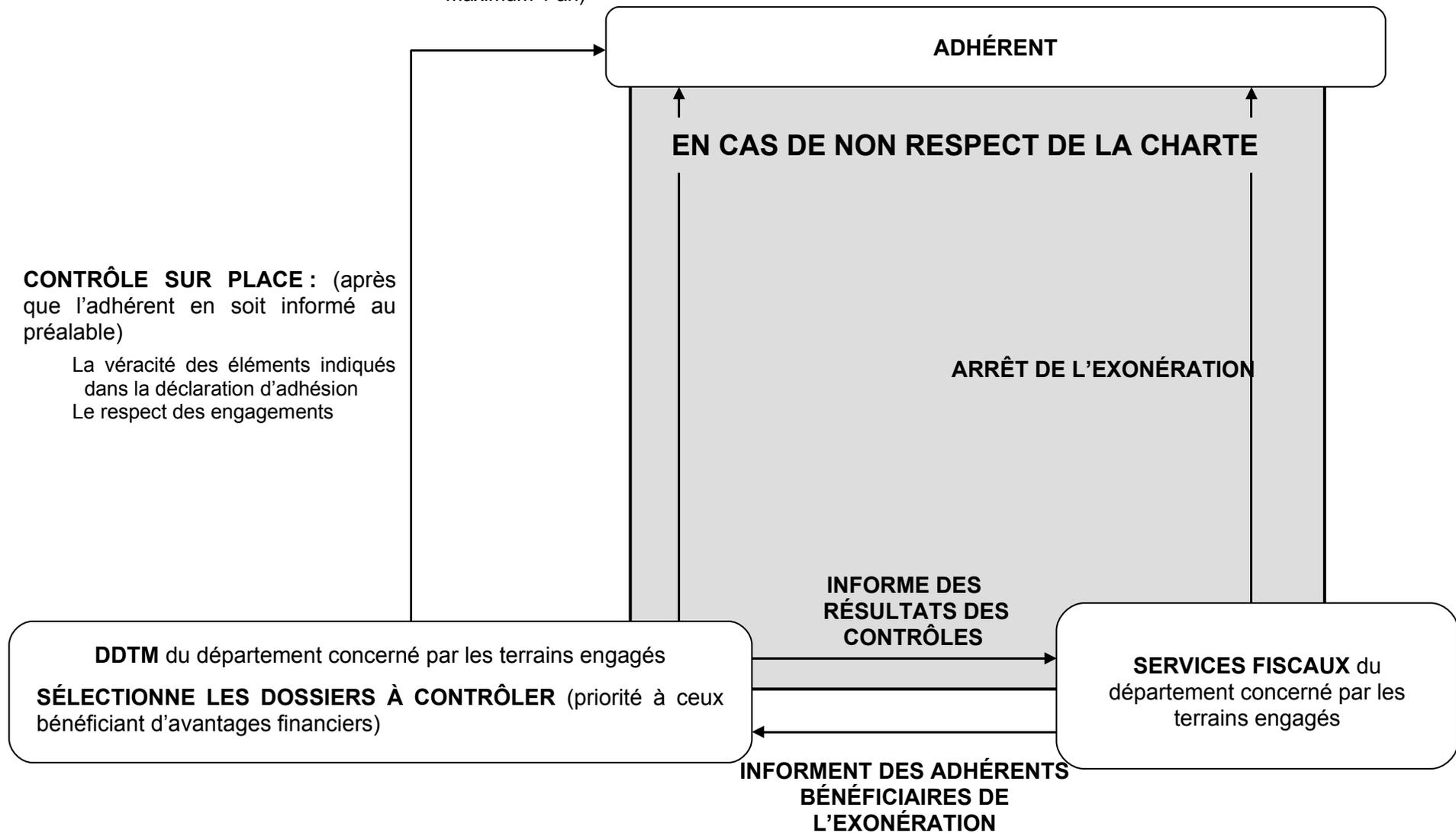


Figure 4 : Schéma récapitulatif sur les contrôles et les sanctions liés à l'adhésion à la charte

ANNEXE 4 : Cartographie des grands types de milieux du site concerné

ANNEXE 5 : Liste des plantes invasives dans le Nord Pas-de-Calais, présentes sur le site Natura 2000, par grands types de milieux

• **Définition (d'après TOUSSAINT, 2005)**

Le terme de « plantes invasives » s'applique à des **plantes naturalisées** (N ou Z) induisant par leur prolifération dans les milieux naturels ou semi-naturels des changements significatifs de composition, de structure ou de fonctionnement des écosystèmes. Des impacts d'ordre économique (gêne pour la navigation, la pêche, les loisirs) ou sanitaire (toxicité, réactions allergiques...) viennent fréquemment s'ajouter à ces nuisances écologiques.

La sélection des espèces invasives dans le Nord/Pas-de-Calais est essentiellement basée sur une synthèse nationale récente (MÜLLER, 2004), complétée par quelques cas régionaux avérés ou pressentis non traités au niveau national.

Deux cas ont été distingués :

A : taxon à caractère **invasif avéré**, relatif à des taxons naturalisés (N ou Z) et manifestement en extension dans la région

P : taxon à caractère **invasif potentiel**, relatif à des taxons naturalisés très localement (N) ou parfois simplement subspontanés (S) ou adventices (A), voire actuellement seulement cultivés. Compte tenu des informations relatives à d'autres territoires géographiques, ces taxons risquent à court ou moyen terme de passer dans la catégorie A « taxon à caractère invasif avéré ».

• **Listes par grands types de milieux**

Le tableau ci-dessous regroupe les plantes invasives avérées et potentielles listées dans l'"Inventaire de la flore vasculaire du Nord Pas-de-Calais (Ptéridophytes et Spermatophytes) : raretés, protections, menaces et statuts" (TOUSSAINT, 2005), présentes sur le site Natura 2000 des « Dunes de la plaine maritime flamande ». Ces plantes ont été classées par grands types de milieux, sachant qu'un même taxon peut être présent dans plusieurs de ces milieux :

- ✓ milieux secs à mésophiles ;
- ✓ milieux boisés ;

• **Plantes invasives dans le Nord-Pas de Calais, présentes sur le site Natura 2000 :**

<i>Famille</i>	<i>Taxon</i>	<i>Nom commun</i>	<i>Stat. NPC</i>	<i>Invas NPC</i>
Milieus secs à mésophiles (friches, dunes, landes, pelouses calcicoles, terrils...)				
ASTERACEAE	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Séneçon du Cap	Z	A
BUDDLEJACEAE	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléie de David [Arbre aux papillons]	Z(SC)	A
SOLANACEAE	<i>Lycium barbarum</i> L.	Lyciet de Barbarie	Z(SC)	A
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P
ASTERACEAE	<i>Conyza canadensis</i> (L.) Crong.	Conyze du Canada	Z	A
Milieus boisés				
AMYGDALACEAE	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Prunier tardif [Cerisier tardif]	N(C)	A
SIMAROUBACEAE	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante glanduleux	C(NS)	P



Lycium barbarum



Conyza canadensis



Buddleja davidii



Senecio inaequidens



Prunus serotina



Ailanthus altissima

Sources photographs :

- *Ailanthus altissima* (Mill.) Swingle : <http://www.damnarbor.com/2011/02/invasive-species-ailanthus-altissima.html>
- *Buddleja davidii* Franch. : http://invasives.eu/SITE_CNPAEI/PICTURES/Buddleja_davidii.jpg
- *Conyza canadensis* (L.) Crong : http://luirig.altervista.org/schedeit/ae/conyza_canadensis.html
- *Lycium barbarum* L. : <http://giardinaggio.efiori.com/forum/orto-e-alberi-da-frutta-f15/21374-frutti-insoliti-33.html>
- *Prunus serotina* Ehrh. : <http://www.invasive.org/browse/detail.cfm?imgnum=5398519>
- *Senecio inaequidens* DC. : <http://gardenbreizh.org/photos/parochetus/photo-68912.html>

ANNEXE 6 : Liste des espèces animales invasives présentes en France

Aucune espèce animale invasive n'a, jusqu'à présent, été signalée sur le site Natura 2000.
La liste suivante intègre l'ensemble des espèces animales invasives de la région Nord-Pas de Calais.

Cette liste a été élaborée en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).

Nom vernaculaire	Nom latin	Problème posé par l'espèce	Photo
Poissons			
Poisson-chat	<i>Ictalurus nebulosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens	
Perche-soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>	Espèce particulièrement prédatrice du frai des autres poissons, ainsi que des populations d'amphibiens	
Mammifères			
Vison d'Amérique	<i>Mustela vison</i>	Espèce entrant en concurrence alimentaire avec des espèces locales. À noter l'existence d'un plan national pour limiter l'expansion de l'espèce	

Raton laveur	<i>Procyon lotor</i>	Provoque des dommages agricoles. Incidence de ce prédateur sur la faune autochtone	
Chien viverrin	<i>Nyctereutes procyonoïdes</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone	
Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures, ...)	
Rat musqué	<i>Ondatra zibethicus</i>	Provoque des dégâts sur les habitats (berge, digues, cultures, ...)	

Daim	<i>Dama dama</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers	
Cerf Sika	<i>Cervus nippon</i>	Provoque des dégâts importants sur les habitats forestiers	
Oiseaux			
Caille japonaise	<i>Coturnix japonica</i>	Risque fort d'hybridation avec la caille des blés	
Amphibiens			
Grenouille taureau	<i>Rana castesbeiana</i>	Prédation très forte auprès des populations piscicoles, batraciens, oisillons	
Reptiles			

Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta elegans</i>	Incidence forte de ce prédateur sur la faune autochtone	
Crustacés			
Écrevisse américaine	<i>Orconectes limosus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches	
Écrevisse de californie	<i>Pascifastacus leniusculus</i>	Transmission de maladies et concurrence avec l'écrevisse à pattes blanches	

Sources photographies :

- *Ictalurus nebulosus* : <http://www.fishbase.org/Photos/PicturesSummary.php?StartRow=3&ID=291&what=species&TotRec=6>
- *Lepomis gibbosus* : http://fr.wikipedia.org/wiki/Lepomis_gibbosus
- *Mustela vison* : <http://www.nature-photogallery.eu/cz/foto/1294-norek-americky/?puvod=27>
- *Procyon lotor* : <http://bss.sfsu.edu/holzman/courses/fall00projects/raccoon.html>

- *Nyctereutes procyonoïdes* : <http://nezumi.dumousseau.free.fr/japon/animaux.htm>
- *Myocastor coypus* : http://fr.wikipedia.org/wiki/Fichier:Myocastor_coypus_-_ragondin.jpg
- *Ondatra zibethicus* : <http://www.pbase.com/linthicum/image/76632649>
- *Dama dama* : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Daim>
- *Cervus nippon* : <http://www.habitas.org.uk/invasive/species.asp?item=5144>
- *Coturnix japonica* : http://en.wikipedia.org/wiki/Japanese_Quail
- *Rana castesbeiana* : http://bioweb.uwlax.edu/bio203/2010/schams_kell/
- *Trachemys srypta elegans* : <http://www.amphibia-nature.org/fr/projets/amphibiens-reptiles/especes-exotiques/trachemys-scripta-elegans/>
- *Orconectes limosus* : http://www.tauchprojekt.de/info/krebse_garnelen.htm
- *Pascifastacus leniusculus* : http://guillaume.doucet.free.fr/index.php?id_partie=3&id_page=2